

Unité départementale des Alpes Maritimes et du Var
Immeuble Nice Leader – Tour Hermès
64-66 route de Grenoble
2026-43
06200 NICE
ut-83.dreal-paca@developpement-durable.gouv.fr

Nice, le 5 mars 2026

Rapport de l'inspection des installations classées

Visite d'inspection du 27/01/2026

Contexte et constats

publié sur 

BARBERIS DECHETS VERTS (BDV)

600 CHEMIN DE LA LEVADE
06550 La Roquette-sur-Siagne

Références : 2026-43
Code AIOT : 0100022958

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 27/01/2026 dans l'établissement BARBERIS DECHETS VERTS (BDV) implanté 600 CHEMIN DE LA LEVADE LES ISCLES 06550 La Roquette-sur-Siagne.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- BARBERIS DECHETS VERTS (BDV)
- 600 CHEMIN DE LA LEVADE LES ISCLES 06550 La Roquette-sur-Siagne
- Code AIOT : 0100022958 Installation : Avec Titre Sans Titre
- Régime : DC
- Statut Seveso : NON SEVESO
- IED : Non IED

L'installation est une déchèterie professionnelle qui accueille des déchets verts en vue de les broyer. L'installation est également une zone de transit de matériaux inertes. Elle se situe dans la zone d'activité de la commune de La Roquette sur Siagne.

Contexte de l'inspection : Récolement, Suite à mise en demeure, Suite à sanction

Thèmes de l'inspection : Déchets

2) Constats :

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...;

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative »;
- « Faits avec suite administrative » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet des suites graduées et proportionnées avec :
 - soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription);
 - soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives;
- « Faits conduisant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan des constats hors points de contrôle

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection (1)	Proposition de délais
1	Dossier installation classée	Arrêté Ministériel du 18/05/2018, article > 1.	Mise en demeure, respect de prescription	Demande d'action corrective	15 Jours
4	Isolement du réseau de collecte	Arrêté Ministériel du 18/05/2018, article > 2.8	Mise en demeure, respect de prescription	Astreinte	-
8	Réseau de collecte et eaux pluviales	Arrêté Ministériel du 18/05/2018, article > 5.1	Mise en demeure, respect de prescription	Astreinte	-
9	Surveillance par l'exploitant de la pollution rejetée	Arrêté Ministériel du 18/05/2018, article > 5.6	Mise en demeure, respect de prescription	Astreinte	-
17	Cessation activité 2710	Code de l'environnement du 08/07/2024, article R.512-66-1	/	Demande de justificatif à l'exploitant - Mise en demeure, respect de prescription	15 Jours

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
2	Rétention des sols	Arrêté Ministériel du 18/05/2018, article > 2.6	Mise en demeure, respect de prescription	Levée de mise en demeure
3	Cuvettes de rétention	Arrêté Ministériel du 18/05/2018, article > 2.7	Mise en demeure, respect de prescription	Levée de mise en demeure
5	Conditions	Arrêté Ministériel du	Mise en demeure, respect de	Levée de mise en

	d'entreposage	18/05/2018, article > 3.3	prescription	demeure
6	Moyens de lutte contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 18/05/2018, article > 4.1	Mise en demeure, respect de prescription	Levée de mise en demeure
7	Consignes d'exploitation	Arrêté Ministériel du 18/05/2018, article > 4.2	Mise en demeure, respect de prescription	Levée de mise en demeure
10	Prévention et captage des poussières	Arrêté Ministériel du 18/05/2018, article > 6.1	Mise en demeure, respect de prescription	Levée de mise en demeure
11	Risques d'envols	Arrêté Ministériel du 18/05/2018, article > 6.2	Mise en demeure, respect de prescription	Levée de mise en demeure
12	Traçabilité des déchets entrants	Arrêté Ministériel du 31/05/2021, article 1	/	Levée d'astreinte - Levée de mise en demeure
13	Traçabilité des déchets sortants	Arrêté Ministériel du 31/05/2021, article 2	/	Levée d'astreinte - Levée de mise en demeure
14	Traçabilité des produits et matières issus du broyage	Arrêté Ministériel du 31/05/2021, article 5	/	Levée d'astreinte - Levée de mise en demeure
15	Traçabilité des terres excavées	Arrêté Ministériel du 31/05/2021, article 6	/	Levée d'astreinte - Levée de mise en demeure
16	Registre national des terres excavées et sédiments	Code de l'environnement du 01/04/2021, article R.541-43-1	/	Levée d'astreinte - Levée de mise en demeure

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats :

Par arrêté préfectoral du 13 août 2024, l'exploitant a été mis en demeure de transmettre les différents registres de déchets prévu à l'article R.541-43 du code de l'environnement. Ces registres n'ayant pas été transmis dans les délais prescrits, l'installation a fait l'objet d'un arrêté d'astreinte du 15 janvier 2025 afin de contraindre l'exploitant à transmettre des registres complets. Lors de la visite, l'inspection a constaté que ces registres étaient désormais tenus et comprenaient l'intégralité des informations attendues (registres de déchets entrants, sortants et terres excavées). Un recouvrement total d'astreinte à la date de mise en conformité (1er juillet 2025) est donc proposé. L'exploitant a donc donné suite à l'arrêté de mise en demeure du 13 août 2024.

Par ailleurs, l'installation a fait l'objet d'un arrêté de mise en demeure du 15 janvier 2025 à la suite de la visite d'inspection du 26 novembre 2024. Cette visite avait pour objet de contrôler diverses prescriptions relatives à l'exercice d'une activité classée sous la rubrique 2794 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, au seuil de la déclaration. Lors de la présente visite, l'inspection a constaté que l'exploitant n'avait pas donné de suite adaptée à plusieurs non-conformités. En particulier, le site ne présente aucune surface imperméable et n'est pas équipé d'un réseau de collecte des effluents, ces deux éléments étant destinés à recueillir les écoulements accidentels (produits, eaux d'extinction d'un incendie) ainsi que les eaux pluviales. L'installation n'est pas non plus

dotée d'un dispositif de traitement des effluents. Ces non-conformités font l'objet d'une proposition d'astreinte administrative.

Enfin, l'exploitant a indiqué lors de la visite que son installation n'était pas soumise à la rubrique 2710 (déchetterie) en raison d'une activité inférieure au seuil de la déclaration (100 m³). Si le jour de la visite, la quantité de déchets présents dans l'installation semble effectivement inférieure à ce seuil, l'inspection a rappelé que les précédentes visites ont démontré qu'une quantité supérieure était à chaque fois présente dans l'installation. Ainsi, la télédéclaration de cessation transmis le 2 juin 2025 pour cette rubrique et qui indique que l'activité n'a jamais été réalisée est irrecevable. Cette position a déjà été rappelée par courrier du 4 août 2025 transmis à l'exploitant. L'inspection propose donc de mettre en demeure l'exploitant de transmettre un dossier de cessation comprenant l'intégralité des éléments attendus conformément aux articles R.512-66-1 et suivants du code de l'environnement.

Enfin, l'inspection propose de demander à l'exploitant de matérialiser une ou plusieurs zones de stockage de déchets équivalentes au seuil de 100 m³ afin qu'il puisse s'astreindre au strict respect de cette limite (délimitations physiques sur site et plan de l'installation établi selon ces nouvelles dispositions).

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Dossier installation classée

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 18/05/2018, article > 1.
Thème(s) : Risques chroniques Situation administrative
Point de contrôle déjà contrôlé : <ul style="list-style-type: none">• Lors de la visite d'inspection du 26/11/2024• Type de suites qui avaient été actées : Avec suites• Suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Mise en demeure, respect de prescription• Date d'échéance qui a été retenue : 21/02/2025
Prescription contrôlée : <p>L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants :- les plans de l'installation tenus à jour,- la preuve du dépôt de déclaration et les prescriptions générales,- les arrêtés préfectoraux relatifs à l'installation concernée, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement, s'il y en a,- les résultats des dernières mesures sur les effluents et le bruit,- les documents prévus aux points 2.2.1, 2.2.2, 2.4, 4.2 et 5.1 ci après,- les dispositions prévues en cas de sinistre. Ce dossier est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.</p>
Constats : <p>Le dossier présenté lors de la visite comprend désormais les plans de l'installation et les dispositions prévues en cas de sinistre.</p> <p>Cependant, les dispositions du plan qui correspond à celui transmis lors de la télédéclaration ne sont pas conformes à l'état du site (zone de stockage de produits chimique et de la cuve de GNR non représentée, zone d'apport de déchets verts mal située, zone de stockage du broyat non représentée).</p> <p>L'inspection propose de ne pas donner de suites administratives à cette non-conformité dans l'immédiat.</p>
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : <p>L'inspection demande à l'exploitant d'établir et transmettre par télédéclaration modificative sous 15 jours un nouveau plan indiquant précisément :</p> <ul style="list-style-type: none">- la localisation du broyeur,- la localisation de la zone de stockage des déchets verts apportés,- la localisation de la zone de stockage des déchets verts broyés même si ceux-ci sont directement chargés en camion (localisation de la benne ou du camion benne à figurer sur le plan),- la localisation de la zone de stockage des déchets exogènes.

Passé ce délai, une sanction administrative sera proposée à la signature du Préfet.

Respect de la prescription :




Type de suites proposées : Avec suites


Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 15 Jours


N° 2 : Rétention des sols

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 18/05/2018, article > 2.6	
Thème(s) : Risques chroniques Rejets aqueux	
Point de contrôle déjà contrôlé : <ul style="list-style-type: none">• Lors de la visite d'inspection du 26/11/2024• Type de suites qui avaient été actées : Avec suites• Suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Mise en demeure, respect de prescription• Date d'échéance qui a été retenue : 21/02/2025	
Prescription contrôlée : <p>Le sol des aires et des bâtiments où sont entreposés ou manipulés des matières dangereuses pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est étanche, A1 (incombustible) et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement.</p>	
Constats : <p>Le plancher du container de stockage de produits chimiques a fait l'objet d'une reprise intégrale (plancher métallique). L'inspection considère que l'exploitant a donné une suite adaptée à cette non-conformité.</p>	
Respect de la prescription :	
Type de suites proposées :	Sans suite
Proposition de suites :	Levée de mise en demeure


N° 3 : Cuvettes de rétention

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 18/05/2018, article > 2.7	
Thème(s) : Risques chroniques Rejets aqueux	
Point de contrôle déjà contrôlé : <ul style="list-style-type: none">• Lors de la visite d'inspection du 26/11/2024• Type de suites qui avaient été actées : Avec suites• Suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Mise en demeure, respect de prescription• Date d'échéance qui a été retenue : 21/02/2025	
Prescription contrôlée : <p>Tout entreposage de produits liquides susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,- 50 % de la capacité globale des réservoirs associés. Lorsque le stockage est constitué exclusivement de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, admis au transport, le volume minimal de la rétention est égal soit à la capacité totale des récipients si cette capacité est inférieure à 800 litres, soit à 20 % de la capacité totale ou 50 % dans le cas de liquides inflammables avec un minimum de 800 litres si cette capacité excède 800 litres. La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé en conditions normales. L'étanchéité du (ou des) réservoir (s) doit pouvoir être contrôlée à tout moment. Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.</p>	
Constats : <p>La fiche technique de la cuve de stockage de GNR a été présentée. Celle-ci dispose bien d'une double-peau.</p> <p>Tous les produits chimiques ont été également placés sur rétention (bacs de 220 L). L'inspection a procédé par contrôle aléatoire à l'adéquation entre ce volume de rétention et la capacité totale des produits stockés (produits de capacité unitaire inférieure à 250 L admis au transport). Le volume de rétention est bien supérieur au volume total de produits stockés.</p> <p>L'inspection considère que l'exploitant a donné une suite adaptée à cette non-conformité.</p>	
Respect de la prescription :	
Type de suites proposées :	Sans suite
Proposition de suites :	Levée de mise en demeure

N° 4 : Isolement du réseau de collecte

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 18/05/2018, article > 2.8	
Thème(s) : Risques chroniques Rejets aqueux	
Point de contrôle déjà contrôlé : <ul style="list-style-type: none">• Lors de la visite d'inspection du 26/11/2024• Type de suites qui avaient été actées : Avec suites• Suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Mise en demeure, respect de prescription• Date d'échéance qui a été retenue : 21/01/2026	
Prescription contrôlée : <p>Le site dispose d'une capacité de rétention des eaux de ruissellement générées lors de l'extinction d'un sinistre ou d'un accident de transport. L'exploitant dispose d'un justificatif de dimensionnement de cette capacité de rétention. Les dispositifs permettant l'obturation des réseaux d'évacuation des eaux de ruissellement sont clairement signalés et facilement accessibles. Une consigne définit les modalités de mise en œuvre de ces dispositifs.</p>	
Constats : <p>L'installation ne dispose pas d'une aire étanche et équipée de façon à recueillir les eaux d'extinction d'un incendie ou des écoulements accidentels. La capacité de rétention du site est donc nulle.</p> <p>L'exploitant n'a pas donné de suite adaptée à la mise en demeure prononcée sur ce point par arrêté du 15 janvier 2025.</p> <p>L'inspection propose de prononcer à l'encontre de l'exploitant une sanction d'astreinte administrative journalière.</p>	
Respect de la prescription :	
Type de suites proposées :	Avec suites
Proposition de suites :	Astreinte
Proposition de délais :	-

N° 5 : Conditions d'entreposage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 18/05/2018, article > 3.3	
Thème(s) : Risques chroniques Rejets air et odeurs	
Point de contrôle déjà contrôlé : <ul style="list-style-type: none">• Lors de la visite d'inspection du 26/11/2024• Type de suites qui avaient été actées : Avec suites• Suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Mise en demeure, respect de prescription• Date d'échéance qui a été retenue : 21/02/2025	
Prescription contrôlée : <p>L'exploitant fixe les conditions et les moyens de contrôle permettant d'éviter l'apparition de conditions anaérobies au niveau de l'entreposage des déchets entrant ou après broyage. La hauteur maximale des tas de matières fermentescibles lors de ces phases est à cet effet limitée à 3 mètres.</p>	
Constats : <p>L'inspection a constaté que le tas de déchets verts présentait une hauteur inférieure à 3 mètres.</p> <p>Concernant les conditions et les moyens de contrôle permettant d'éviter l'apparition de conditions anaérobies, l'exploitant a présenté une procédure écrite générique reposant sur le traitement rapide des déchets verts apportés.</p> <p>L'inspection propose de considérer que l'exploitant a donné sur ce point de la mise en demeure du 15 janvier 2025 une suite adaptée.</p>	
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :	
Respect de la prescription :	
Type de suites proposées :	Sans suite
Proposition de suites :	Levée de mise en demeure

N° 6 : Moyens de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 18/05/2018, article > 4.1

Thème(s) : Risques chroniques Risque incendie

Point de contrôle déjà contrôlé :

- Lors de la visite d'inspection du 26/11/2024
- Type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- Suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Mise en demeure, respect de prescription
- Date d'échéance qui a été retenue : 21/02/2025

Prescription contrôlée :

L'installation est équipée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques notamment :1) d'un ou plusieurs points d'eau incendie, tels que :- des bouches d'incendie, poteaux, ou prises d'eau, d'un diamètre nominal adapté au débit à fournir, alimentés par un réseau public ou privé, sous des pressions minimale et maximale permettant la mise en œuvre des pompes des engins des services d'incendie et de secours ; - des réserves d'eau, réalimentées ou non, disponibles pour le site et dont les organes de manœuvre sont utilisables en permanence pour les services d'incendie et de secours. Les prises de raccordement permettent aux services d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces points d'eau incendie. Le ou les points d'eau incendie sont en mesure de fournir un débit global adapté aux risques à défendre, sans être inférieur à 60 m³/h durant deux heures. Le point d'eau incendie le plus proche de l'installation se situe à moins de 100 mètres de cette dernière. Les autres points d'eau incendie, le cas échéant, se situent à moins de 200 mètres de l'installation (les distances sont mesurées par les voies praticables par les moyens des services d'incendie et de secours) ;2) d'extincteurs répartis à l'intérieur des bâtiments et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits et déchets gérés dans l'installation ;3) d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ;4) de plans des bâtiments et aires de gestion des produits ou déchets facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque bâtiment et aire. Ces matériels sont maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an. Ces vérifications font l'objet d'un rapport annuel de contrôle.

Constats :

L'exploitant a présenté un courriel transmis par le SDIS indiquant que le poteau incendie le plus proche de l'installation se situe à 95 mètres de l'entrée de l'installation. Celui-ci est situé à l'opposé du rond-point situé à proximité de l'installation. L'exploitant a également précisé disposer dans l'installation de points d'eau délivrant près de 50 m³/h.

L'inspection propose de considérer que l'exploitant a donné une suite adaptée sur ce point de la mise en demeure édictée par arrêté du 15 janvier 2025.

L'inspection rappelle toutefois à l'exploitant qu'il est de sa responsabilité de se doter de moyens de lutte adaptés aux risques à combattre tels que des extincteurs ou des RIA.


Respect de la prescription :




Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Levée de mise en demeure


N° 7 : Consignes d'exploitation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 18/05/2018, article > 4.2	
Thème(s) : Risques chroniques Conduite d'exploitation	
Point de contrôle déjà contrôlé : <ul style="list-style-type: none">• Lors de la visite d'inspection du 26/11/2024• Type de suites qui avaient été actées : Avec suites• Suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Mise en demeure, respect de prescription• Date d'échéance qui a été retenue : 21/03/2025	
Prescription contrôlée : <p>Les opérations comportant des manipulations dangereuses et la conduite des installations (démarrage et arrêt, fonctionnement normal, entretien...) font l'objet de consignes d'exploitation écrites. Ces consignes prévoient notamment :- les modes opératoires,- la fréquence de vérification des dispositifs de sécurité et de traitement des pollutions et nuisances générées,- les instructions de maintenance et de nettoyage,- le maintien dans le local de fabrication ou d'emploi des seules quantités de matières dangereuses ou combustibles strictement nécessaires au fonctionnement de l'installation,- les conditions de conservation et de stockage des produits,- a fréquence de contrôles de l'étanchéité et de l'ancrage des réservoirs et de vérification des dispositifs de rétention.</p>	
Constats : <p>Des consignes d'exploitation ont été présentées lors de la visite. L'inspection s'est attachée à vérifier qu'elles comprenaient bien des dispositions relatives aux modes opératoires et à la maintenance.</p> <p>L'inspection propose de considérer que l'exploitant a donné sur ce point une suite adaptée à la mise en demeure édictée par arrêté du 15 janvier 2025.</p> <p>L'inspection rappelle à l'exploitant qu'il est de sa responsabilité de tenir à jour ces consignes en cas de changement de matériels ou de modes opératoires dans le traitement des déchets.</p>	
Respect de la prescription :	
Type de suites proposées :	Sans suite
Proposition de suites :	Levée de mise en demeure


N° 8 : Réseau de collecte et eaux pluviales

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 18/05/2018, article > 5.1	
Thème(s) : Risques chroniques Rejets aqueux	
Point de contrôle déjà contrôlé : <ul style="list-style-type: none">• Lors de la visite d'inspection du 26/11/2024• Type de suites qui avaient été actées : Avec suites• Suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Mise en demeure, respect de prescription• Date d'échéance qui a été retenue : 21/01/2026	
Prescription contrôlée : <p>Tous les effluents aqueux sont canalisés. Le réseau de collecte est de type séparatif permettant d'isoler les eaux résiduaires des eaux pluviales. Les effluents susceptibles d'être pollués, c'est-à-dire les eaux résiduaires et les eaux pluviales susceptibles d'être polluées, notamment par ruissellement sur les voies de circulation, aires de stationnement, de chargement et déchargement et autres surfaces imperméables, sont traités avant rejet dans l'environnement par un dispositif de traitement adéquat. Le plan des réseaux de collecte des effluents fait apparaître les secteurs collectés, les points de branchement, regards, avaloirs, postes de relevage, postes de mesure, vannes manuelles et automatiques. Il est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.</p>	
Constats : <p>Comme indiqué au point de contrôle n°4, l'installation ne dispose pas d'une aire étanche et équipée de façon à recueillir les effluents. Les aires de circulation des apporteurs ne sont pas imperméabilisées de même que toutes les aires de traitement et de stockage des déchets. Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées ne sont donc pas collectées. Le site ne dispose pas non plus de dispositif de traitement des effluents et l'exploitant n'a pas fait établir de plan des réseaux de collecte.</p> <p>L'exploitant n'a pas donné de suite adaptée à la mise en demeure prononcée sur ce point par arrêté du 15 janvier 2025.</p> <p>L'inspection propose de prononcer à l'encontre de l'exploitant une sanction d'astreinte administrative journalière.</p>	
Respect de la prescription :	
Type de suites proposées :	Avec suites
Proposition de suites :	Astreinte
Proposition de délais :	-


N° 9 : Surveillance par l'exploitant de la pollution rejetée

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 18/05/2018, article > 5.6	
Thème(s) : Risques chroniques Rejets aqueux	
Point de contrôle déjà contrôlé : <ul style="list-style-type: none">• Lors de la visite d'inspection du 26/11/2024• Type de suites qui avaient été actées : Avec suites• Suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Mise en demeure, respect de prescription• Date d'échéance qui a été retenue : 21/02/2026	
Prescription contrôlée : <p>Une mesure des concentrations des différents polluants visés au point 5.3 est effectuée au moins tous les ans par un organisme agréé par le ministre chargé de l'environnement. Les polluants qui ne sont pas susceptibles d'être émis par l'installation, ne font pas l'objet des mesures périodiques prévues au présent point.</p>	
Constats : <p>Dans la continuité des constats établis aux points de contrôle n°4 et n°8, aucune mesure ne peut être effectuée en l'absence d'aire étanche et d'un réseau de collecte des effluents.</p> <p>L'exploitant n'a pas donné de suite adaptée à la mise en demeure prononcée sur ce point par arrêté du 15 janvier 2025.</p> <p>L'inspection propose de prononcer à l'encontre de l'exploitant une sanction d'astreinte administrative journalière.</p>	
Respect de la prescription :	
Type de suites proposées :	Avec suites
Proposition de suites :	Astreinte
Proposition de délais :	-

N° 10 : Prévention et captage des poussières

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 18/05/2018, article > 6.1	
Thème(s) : Risques chroniques Rejets air	
Point de contrôle déjà contrôlé : <ul style="list-style-type: none">• Lors de la visite d'inspection du 26/11/2024• Type de suites qui avaient été actées : Avec suites• Suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Mise en demeure, respect de prescription• Date d'échéance qui a été retenue : 21/01/2026	
Prescription contrôlée : <p>L'exploitant adopte toutes dispositions nécessaires pour prévenir et limiter les envols de poussières et de matières diverses :- les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules sont prévues en cas de besoin,- l'opération de broyage est couverte de manière à capter les émissions,- des écrans de végétation d'espèces locales sont mis en place le cas échéant autour de l'installation ;- pour les installations ou stockages situés en extérieur, des systèmes d'aspersion ou de bâchage sont mis en place si nécessaire.</p>	
Constats : <p>L'exploitant a expliqué que le broyeur utilisé dans l'installation était capoté. Le broyage en tant que tel est réalisé au sein d'une zone capoté et le convoyeur présente également un capotage en tunnel.</p> <p>L'inspection propose de considérer que l'exploitant a donné une suite adaptée sur ce point de la mise en demeure édictée par arrêté du 15 janvier 2025.</p>	
Respect de la prescription :	
Type de suites proposées :	Sans suite
Proposition de suites :	Levée de mise en demeure

N° 11 : Risques d'envols

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 18/05/2018, article > 6.2	
Thème(s) : Risques chroniques Prévention des envols	
Point de contrôle déjà contrôlé : <ul style="list-style-type: none">• Lors de la visite d'inspection du 26/11/2024• Type de suites qui avaient été actées : Avec suites• Suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Mise en demeure, respect de prescription• Date d'échéance qui a été retenue : 21/02/2025	
Prescription contrôlée : <p>Le site et ses abords sont maintenus propres. S'il est fait usage de bennes ouvertes pour le transport, les déchets entrant et sortant du site sont couverts d'une bâche ou d'un filet.</p>	
Constats : <p>L'inspection a constaté la présence d'un panneau à l'entrée mentionnant l'interdiction d'entrée aux camions non bâchés.</p> <p>L'exploitant propose de considérer que l'exploitant a donné une suite adaptée sur ce point de la mise en demeure édictée par arrêté du 15 janvier 2025.</p>	
Respect de la prescription :	
Type de suites proposées :	Sans suite
Proposition de suites :	Levée de mise en demeure

N° 12 : Traçabilité des déchets entrants

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 31/05/2021, article 1

Thème(s) : Situation administrative Registre chronologique de déchets

Prescription contrôlée :

Les exploitants des établissements effectuant un transit, regroupement ou un traitement de déchets, y compris ceux effectuant un tri de déchets et ceux effectuant une sortie du statut de déchets, établissent et tiennent à jour un registre chronologique où sont consignés tous les déchets entrants. Le registre des déchets entrants contient au moins les informations suivantes : a) Concernant la date d'entrée dans l'établissement :

- la date de réception du déchet et, pour les installations soumises à dispositif de contrôle par vidéo au titre de l'article L. 541-30-3 du code de l'environnement, l'heure de la pesée du déchet ;

b) Concernant la dénomination, nature et quantité :

- la dénomination usuelle du déchet ; - le code du déchet entrant au regard l'article R. 541-7 du code de l'environnement ; - s'il s'agit de déchets POP au sens de l'article R. 541-8 du code de l'environnement ; - le cas échéant, le code du déchet mentionné aux annexes VIII et IX de la Convention de Bâle susvisée ; - le cas échéant, le numéro du ou des bordereaux de suivi de déchets mentionnés aux articles R. 541-45 du code de l'environnement et R. 1335-4 du code de la santé publique ; - la quantité de déchet entrant exprimée en tonne ou en m³ ;

c) Concernant l'origine, la gestion et le transport du déchet :

- la raison sociale, le numéro SIRET et l'adresse du producteur initial du déchet, ou, lorsque les déchets apportés proviennent de plusieurs producteurs, le ou les codes INSEE de la commune de collecte des déchets ; - la raison sociale, le numéro SIRET et l'adresse de l'établissement expéditeur des déchets ; - l'adresse de prise en charge lorsqu'elle se distingue de l'adresse de l'établissement expéditeur des déchets ; - la raison sociale et le numéro SIREN de l'éco-organisme si le déchet est pris en charge par un éco-organisme mis en place dans le cadre d'une filière à responsabilité élargie du producteur définie à l'article L. 541-10-1 du code de l'environnement ; - la raison sociale et le numéro SIRET du courtier ou du négociant, ainsi que leur numéro de récépissé mentionné à l'article R. 541-56 du code de l'environnement, si le déchet est géré par un courtier ou un négociant ; - la raison sociale, le numéro SIRET et l'adresse du ou des transporteurs, ainsi que leur numéro de récépissé mentionné à l'article R. 541-53 du code de l'environnement ;

d) Concernant l'opération de traitement effectuée par l'établissement :

- le code du traitement qui va être opéré dans l'établissement selon les annexes I et II de la directive 2008/98/CE relative aux déchets ; - le cas échéant, le numéro du document prévu à l'annexe VII du règlement (CE) 1013/2006 susvisé ou le numéro de notification et numéro de saisie du document prévue à l'annexe I-B du règlement (CE) 1013/2006 susvisé ; - le cas échéant, le code de traitement mentionné à l'annexe IV de la Convention de Bâle susvisée.

Constats :

Pour rappel, ce point de contrôle a fait l'objet de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 13 août

2024 puis de l'arrêté d'astreinte du 15 janvier 2025. En l'absence de retour de l'exploitant depuis cette date, l'exploitant a été invité par courriel du 10 juin 2025, à transmettre un registre de déchets entrants comprenant l'intégralité des informations attendues. Le registre a été transmis par courriel du 16 juin 2025. Le même jour, l'inspection indiquait à l'exploitant que le registre de déchets entrants ne comprenait toujours pas les informations suivantes:

- la raison sociale, le numéro SIRET et l'adresse du ou des transporteurs, ainsi que leur numéro de récépissé mentionné à l'article R. 541-53 du code de l'environnement

Un nouveau registre a été transmis par courriel du 1er juillet puis du 2 juillet 2025. Bien qu'une colonne "récépissé" ait été ajoutée, aucun numéro n'y est renseigné. L'inspection rappelle qu'à partir d'un chargement d'une demie tonne de déchets non dangereux, le transporteur doit s'acquitter d'une déclaration auprès du Préfet afin d'obtenir un numéro de récépissé. Le registre transmis par l'exploitant ne comporte aucun numéro concernant les apporteurs d'une quantité de déchets supérieure à une demie tonne et qui sont donc bien soumis à déclaration.

Lors de la présente visite, l'exploitant a présenté un registre de déchets entrants comprenant désormais les numéros de récépissé des transporteurs.

L'inspection propose de considérer que l'exploitant s'est conformé le 1er juillet 2025 à la non-conformité n°1 de l'arrêté de mise en demeure du 13 août 2024 et qu'il est donc redevable de 161 jours d'astreinte (arrêté d'astreinte notifié le 21 janvier 2025).

Respect de la prescription :



Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Levée d'astreinte - Levée de mise en demeure

N° 13 : Traçabilité des déchets sortants

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 31/05/2021, article 2

Thème(s) : Situation administrative Registre chronologique de déchets

Prescription contrôlée :

Les exploitants des établissements produisant ou expédiant des déchets tiennent à jour un registre chronologique où sont consignés tous les déchets sortants. Le registre des déchets sortants contient au moins les informations suivantes : a) Concernant la date de sortie de l'installation : - la date de l'expédition du déchet ;

b) Concernant la dénomination, nature et quantité : - la dénomination usuelle du déchet ; - le code du déchet sortant au regard de l'article R. 541-7 du code de l'environnement ; - s'il s'agit, de déchets POP au sens de l'article R. 541-8 du code de l'environnement ; - le cas échéant, le code du déchet mentionné aux annexes VIII et IX de la Convention de Bâle susvisée ; - le cas échéant, le numéro du ou des bordereaux de suivi de déchets mentionnés aux articles R. 541-45 du code de l'environnement et R. 1335-4 du code de la santé publique ; - la quantité de déchet sortant en tonne ou en m³ ; c) Concernant l'origine du déchet : - l'adresse de l'établissement ; - l'adresse de prise en charge lorsque celle-ci se distingue de l'adresse de l'établissement ; - la raison sociale, le numéro SIRET et l'adresse du producteur initial du déchet, ou, lorsque les déchets apportés proviennent de plusieurs producteurs, le ou les codes INSEE de la commune de collecte des déchets ; d) Concernant la gestion et le transport du déchet : - la raison sociale et le numéro de SIREN de l'éco-organisme si le déchet est pris en charge par un éco-organisme mis en place dans le cadre d'une filière à responsabilité élargie du producteur définie à l'article L. 541-10-1 du code de l'environnement ; - la raison sociale, le numéro SIRET et l'adresse du ou des transporteurs qui prennent en charge le déchet, ainsi que leur numéro de récépissé mentionné à l'article R. 541-53 du code de l'environnement ; - la raison sociale et le numéro SIRET du courtier ou du négociant ainsi que leur numéro de récépissé mentionné à l'article R. 541-56 du code de l'environnement, si le déchet est géré par un courtier ou un négociant ; e) Concernant la destination du déchet : - la raison sociale, le numéro SIRET et l'adresse de l'établissement vers lequel le déchet est expédié ; - le code du traitement qui va être opéré dans l'installation vers laquelle le déchet est expédié, selon les annexes I et II de la directive 2008/98/CE relative aux déchets ; - la qualification du traitement final vis-à-vis de la hiérarchie des modes de traitement définie à l'article L. 541-1 du code de l'environnement ; - le cas échéant, le numéro du document prévu à l'annexe VII du règlement (CE) 1013/2006 susvisé ou le numéro de notification et numéro de saisie du document prévue à l'annexe I-B du règlement (CE) 1013/2006 susvisé ; - le cas échéant, le code de traitement mentionné à l'annexe IV de la Convention de Bâle susvisée.

Constats :

Pour rappel, ce point de contrôle a fait l'objet de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 13 août 2024 puis de l'arrêté d'astreinte du 15 janvier 2025. En l'absence de retour de l'exploitant depuis cette date, l'exploitant a été invité par courriel du 10 juin 2025, à transmettre un registre de déchets sortants comprenant l'intégralité des informations attendues. Le registre a été transmis par courriel du 16 juin 2025. Le même jour, l'inspection indiquait à l'exploitant que le registre présenté constituait en réalité le registre de traçabilité des produits et matières issus du broyage. L'exploitant a ainsi été invité à préciser s'il envoyait des déchets vers d'autres installations (des résidus de plastiques par exemple et plus

généralement des éléments exogènes qui se retrouvent anormalement dans les déchets verts apportés). Une benne de déchets exogène avait en effet été visualisée lors du précédent contrôle sur site. De plus, le registre présenté ne disposait pas de l'information suivante: c) Concernant l'opération de traitement : - le code du traitement qui a été effectué , selon les annexes I et II de la directive 2008/98/CE relative aux déchets. Un nouveau registre a été transmis par courriel du 1er juillet puis du 2 juillet 2025. Il s'agit d'un registre de déchets industriels banaux. Le code de traitement y est indiqué (R13 stockage en vue d'une valorisation).

L'inspection propose de considérer que l'exploitant s'est conformé le 1er juillet 2025 à la non-conformité n°2 de l'arrêté de mise en demeure du 13 août 2024 et qu'il est donc redevable de 161 jours d'astreinte (arrêté d'astreinte notifié le 21 janvier 2025).

Respect de la prescription :



Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Levée d'astreinte - Levée de mise en demeure

N° 14 : Traçabilité des produits et matières issus du broyage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 31/05/2021, article 5

Thème(s) : Situation administrative Registre chronologique de déchets

Prescription contrôlée :

Les producteurs ou détenteurs de déchets qui traitent des déchets au moyen d'une préparation en vue de leur réutilisation, d'un recyclage ou d'autres opérations de valorisation de ces déchets, y compris lorsque ces déchets cessent d'être des déchets en application de l'article L. 541-4-3 du code de l'environnement, tiennent à jour un registre chronologique des produits et matières issus de ces opérations de valorisation et qui ne sont plus des déchets. Ce registre contient au moins, pour chaque type produits et matières sortants, les informations suivantes :

a) Concernant la date d'utilisation sur site ou sortie du site :

- la date d'utilisation sur le site, ou la date de l'expédition si le produit ou la matière n'est pas utilisé sur le site ;

b) Concernant la nature et quantité :

- la nature du produit ou de la matière issue de l'opération de valorisation ;

- la quantité du produit ou de la matière issue de l'opération de valorisation en tonne ou en m³ ;

c) Concernant l'opération de traitement :

- le code du traitement qui a été effectué, selon les annexes I et II de la directive 2008/98/CE relative aux déchets ; - la qualification du traitement final qui a été effectué, vis-à-vis de la hiérarchie des modes de traitement définie à l'article L. 541-1 du code de l'environnement ; - le cas échéant, le code de traitement mentionné à l'annexe IV de la Convention de Bâle susvisée ;

[...]

Constats :

Pour rappel, ce point de contrôle a fait l'objet de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 13 août 2024. Dans son rapport de contrôle documentaire n°593 du 20/11/24, l'inspection indiquait: "Pour rappel, et comme indiqué dans le précédent rapport de contrôle documentaire, ce registre n'est exigible, dans le cas présent, que si l'exploitant traite les déchets verts en vue d'une valorisation. Dans le cas d'une élimination, seul le registre de déchets sortants est à compléter. Toutefois, l'exploitant avait indiqué lors de la visite d'inspection que le broyat de déchets verts était épandu sur ses propres parcelles agricoles (valorisation) et il y a donc lieu de considérer que l'exploitant est redevable de ce registre. Toutefois, le registre de déchets sortants transmis par l'exploitant fait état de sorties répétées de déchets verts. Aussi, il semble que les déchets sortants soient en réalité les broyats de déchets verts. L'inspection demande à l'exploitant de préciser en quoi consistent les déchets verts recensés au registre de sortie et accorde un délai ultime de 15 jours à l'exploitant pour transmettre son registre des matières traitées. Par ailleurs, l'inspection demande à l'exploitant de justifier sous 15 jours du respect des prescriptions des articles L.255-2 et suivants du code rural concernant le broyat de déchets verts sortant de l'installation (point déjà abordé dans le point de contrôle n°1 du rapport d'inspection

n°2024_407 du 14 juin 2024)."

Le registre complet des produits issus du broyage a été transmis par courriel du 16 juin 2025. Ce registre fait apparaître que les broyats partent dans les installations de SAS Badaut (travaux agricoles) et d'Ottaviani Environnement (centre de tri).

L'inspection propose de considérer que l'exploitant s'est conformé sur ce point à la mise en demeure édictée par arrêté du 13 août 2024.

Respect de la prescription :



Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Levée d'astreinte - Levée de mise en demeure

N° 15 : Traçabilité des terres excavées

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 31/05/2021, article 6

Thème(s) : Situation administrative Registre chronologique déchets

Prescription contrôlée :

Les personnes effectuant un transit, un regroupement ou un traitement de terres excavées et sédiments ayant ou non le statut de déchet, y compris les personnes les valorisant, notamment en remblayage, établissent et tiennent à jour un registre chronologique où sont consignés tous les lots de terres excavées et sédiments entrants. Le registre des terres excavées et sédiments entrants contient au moins, pour chaque lot entrant, les informations suivantes :

a) Concernant la date d'entrée dans l'installation :

- la date de réception ;

b) Concernant la dénomination, nature et quantité :

- la dénomination usuelle des terres excavées et sédiments ; - les données issues de l'analyse chimique des terres excavées et sédiments lorsque cette analyse est nécessaire pour valoriser ou éliminer les terres excavées et sédiments, ou lorsque ces données sont disponibles ; - lorsque les terres excavées et sédiments ont le statut de déchet, le code déchet au regard de l'article R. 541-7 du code de l'environnement ; - s'il s'agit de déchets POP au sens de la définition de l'article R. 541-8 du code de l'environnement ; - le cas échéant, le code du déchet mentionné aux annexes VIII et IX de la Convention de Bâle susvisée ; - le cas échéant, le numéro du ou des bordereaux de suivi de déchets mentionnés aux articles R. 541-45 du code de l'environnement ; - la quantité de terres excavées et sédiments en tonne ou en m³ ;

c) Concernant l'origine et le transport des terres excavées et sédiments :

- la raison sociale, le numéro SIRET et l'adresse du producteur initial des terres excavées et sédiments ; - la ou les parcelles cadastrales du lieu de production des terres excavées et sédiments avec leurs identifications, ou, en cas de domaine non cadastré, l'identification précise du lieu géographique de production ; - l'identifiant du terrain lorsque les terres ont été extraites d'un terrain placé en secteur d'information sur les sols au titre de l'article L. 125-6 ; - la raison sociale et le numéro SIRET et l'adresse de l'établissement expéditeur des terres excavées et sédiments ; - l'adresse de prise en charge lorsqu'elle se distingue de l'adresse de l'établissement ; - la raison sociale, le numéro SIRET et l'adresse du ou des transporteurs, et s'il y a lieu, leur numéro de récépissé mentionné à l'article R. 541-53 du code de l'environnement ; - le cas échéant, la raison sociale et le numéro SIRET du courtier ou du négociant, et leur numéro de récépissé mentionné à l'article R. 541-56 du code de l'environnement, si les terres excavées ou les sédiments sont gérés par un courtier ou un négociant ;

d) Concernant l'opération de traitement :

- le code du traitement qui va être opéré selon les annexes I et II de la directive 2008/98/CE relative aux déchets. Lorsque les terres excavées et sédiments n'ont pas le statut de déchet, est choisi le code de traitement le plus approprié au vu de l'utilisation qui sera faite des terres excavées et sédiments ; - lorsque les terres excavées et sédiments sont valorisés en remblayage, notamment dans le cadre d'un projet d'aménagement ou en lien avec des infrastructures linéaires de transport, ou dans le cadre d'une activité agricole au sens de l'article L. 311-1 du code rural et de la pêche maritime, les parcelles cadastrales de destination avec leur identification, ou, en cas de domaine non cadastré, l'identification

précise du lieu géographique de valorisation ;- le cas échéant, le numéro du document prévu à l'annexe VII du règlement (CE) 1013/2006 susvisé ou le numéro de notification et numéro de saisie du document prévue à l'annexe I-B du règlement (CE) 1013/2006 susvisé ;- le cas échéant, le code de traitement mentionné à l'annexe IV de la Convention de Bâle susvisée.

Constats :

Pour rappel, ce point de contrôle a fait l'objet de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 13 août 2024 puis de l'arrêté d'astreinte du 15 janvier 2025. En l'absence de retour de l'exploitant depuis cette date, l'exploitant a été invité par courriel du 10 juin 2025, à transmettre un registre des terres comprenant l'intégralité des informations attendues. Le registre a été transmis par courriel du 16 juin 2025 (registre d'entrée des terres et registre de sortie). Le même jour, l'inspection indiquait à l'exploitant que le registre des terres ne comprenait toujours pas les informations suivantes:- la ou les parcelles cadastrales du lieu de production des terres excavées et sédiments avec leurs identifications, ou, en cas de domaine non cadastré, l'identification précise du lieu géographique de production,- l'identifiant du terrain lorsque les terres ont été extraites d'un terrain placé en secteur d'information sur les sols au titre de l'article L. 125-6,- la raison sociale, le numéro SIRET et l'adresse du ou des transporteurs, et s'il y a lieu, leur numéro de récépissé mentionné à l'article R. 541-53 du code de l'environnement,- d) Concernant l'opération de traitement : le code du traitement qui va être opéré selon les annexes I et II de la directive 2008/98/CE relative aux déchets. Lorsque les terres excavées et sédiments n'ont pas le statut de déchet, est choisi le code de traitement le plus approprié au vu de l'utilisation qui sera faite des terres excavées et sédiments, - lorsque les terres excavées et sédiments sont valorisés en remblayage, notamment dans le cadre d'un projet d'aménagement ou en lien avec des infrastructures linéaires de transport, ou dans le cadre d'une activité agricole au sens de l'article L. 311-1 du code rural et de la pêche maritime, les parcelles cadastrales de destination avec leur identification, ou, en cas de domaine non cadastré, l'identification précise du lieu géographique de valorisation.

Un nouveau registre a été transmis par courriel du 1er juillet puis du 2 juillet 2025. Les informations manquantes ont été ajoutées mais:- les parcelles de destination ne sont pas renseignées,- les informations concernant le transport des terres entrantes ne sont pas renseignées,

Lors de la présente visite, l'inspection a constaté la présence de ces informations.

L'inspection propose de considérer que l'exploitant s'est conformé le 1er juillet 2025 à la non-conformité n°3 de l'arrêté de mise en demeure du 13 août 2024 et qu'il est donc redevable de 161 jours d'astreinte (arrêté d'astreinte notifié le 21 janvier 2025).

L'inspection rappelle que les personnes s'étant acquittées de l'obligation de transmission des informations au registre national des terres excavées et sédiments n'ont plus l'obligation de tenir à jour et de conserver le registre des terres excavées.

Respect de la prescription :



Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Levée d'astreinte - Levée de mise en demeure

N° 16 : Registre national des terres excavées et sédiments

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 01/04/2021, article R.541-43-1

Thème(s) : Situation administrative Registre chronologique de déchets

Prescription contrôlée :

Article R541-43-1

[...]

II.-Le ministre chargé de l'environnement met en place une base de données électronique centralisée, dénommée " registre national des terres excavées et sédiments ", dans laquelle sont enregistrées les données transmises par les personnes produisant ou traitant des terres excavées et sédiments, y compris les personnes effectuant une opération de valorisation de terres excavées et sédiments et les personnes exploitant une installation de transit ou de regroupement de terres excavées et sédiments. Le registre national des terres excavées et sédiments et le registre national des déchets mentionné à l'article R. 541-43 peuvent constituer une unique base de données. Ces personnes transmettent par voie électronique au ministre chargé de l'environnement les données constitutives du registre mentionné au I. Cette transmission a lieu, au plus tard, le dernier jour du mois suivant l'expédition, la réception ou le traitement, y compris la valorisation, des terres excavées et sédiments, et chaque fois que cela est nécessaire pour mettre à jour ou corriger une donnée. Cette transmission se fait au moyen du télé-service mis en place par le ministre chargé de l'environnement ou par échanges automatisés de données selon les modalités définies par le ministre chargé de l'environnement.

Constats :

Pour rappel, ce point de contrôle a fait l'objet de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 13 août 2024 puis de l'arrêté d'astreinte du 15 janvier 2025. En l'absence de retour de l'exploitant depuis cette date, l'exploitant a été invité par courriel du 10 juin 2025, à transmettre la preuve de remplissage du RNDTS. Par courriel du 1er juillet 2025, l'exploitant indiquait être en cours de mise à jour sur le sujet.

Lors de la présente visite, ce point a été abordé avec l'exploitant qui a précisé que le RNDTS était rempli pour l'entreprise Barberis et Fils qui se trouve être producteur des terres pour les chantiers qu'il réalise et qui lui apporte les terres qu'il revend. En revanche, l'entreprise BDV n'a déclaré aucune donnée en tant qu'installation de transit de terres excavées.

Par ailleurs, l'exploitant a indiqué qu'il n'était pas soumis à la tenue du registre au motif que les terres sont issues d'opérations produisant un volume inférieur à 500 m3.

Pour rappel, l'article R.541-43-1 du code de l'environnement prévoit que:

"IV.-Sont exemptés des obligations prévues aux I et II :

[...]

2° Sans préjudice des articles R. 541-43 et R. 541-45, les producteurs de terres excavées et sédiments :

a) Pour les terres excavées issus d'une opération d'aménagement ou de construction produisant un volume total de terres excavées inférieur à 500 m3 ; "

Or, l'exploitant n'est pas producteur au sens de la réglementation mais négociant:

"Article R541-54-1

Au sens du présent titre, on entend par :

1° Négociant : tout acteur de la gestion des déchets qui entreprend pour son propre compte l'acquisition et la vente ultérieure de déchets, y compris les négociants qui ne prennent pas physiquement possession des déchets. Le négociant est détenteur des déchets au sens du présent chapitre ; "

Par ailleurs, l'installation se trouve être une installation de transit de terres. En vertu de l'article R.541-43-1 du code de l'environnement, l'exploitant doit donc tenir un registre des terres excavées qu'il reçoit et qu'il revend puis transmettre les mêmes informations au registre national des terres excavées (RNDTS).

Informé de cette obligation par l'inspection, l'exploitant a néanmoins transmis par courriel du 28 janvier 2025, une preuve de son inscription au RNDTS et du démarrage du remplissage des données.

Au vu de ce retour favorable de l'exploitant, l'inspection propose de considérer que l'exploitant s'est conformé le 1er juillet 2025 à la non-conformité n°4 de l'arrêté de mise en demeure du 13 août 2024. Il est proposé de procéder au recouvrement total de l'astreinte pour cette non-conformité pour un montant correspondant à 161 jours de retard (période écoulée entre la notification de l'arrêté d'astreinte et le 1er juillet 2025, date à laquelle l'entreprise Barberis et Fils s'est conformé à la mise en demeure pour le compte de l'exploitant).

Respect de la prescription :



Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Levée d'astreinte - Levée de mise en demeure

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 08/07/2024, article R.512-66-1

Thème(s) : Situation administrative Cessation

Prescription contrôlée :

I. - Lorsqu'une installation classée soumise à déclaration est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt un mois au moins avant celui-ci. Il est donné récépissé sans frais de cette notification.

II. - La notification prévue au I indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent, notamment :

1° L'évacuation ou l'élimination des produits dangereux et la gestion des déchets présents sur le site ;

2° Des interdictions ou limitations d'accès au site ;

3° La suppression des risques d'incendie et d'explosion ;

4° La surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

III. - En outre, l'exploitant doit placer le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et qu'il permette un usage futur du site comparable à celui de la dernière période d'exploitation de l'installation. Il en informe par écrit le propriétaire du terrain sur lequel est sise l'installation ainsi que le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme.

Constats :

Par courrier du 16 juin 2025, l'exploitant a signifié la cessation de ses activités classables sous la rubrique 2710-2 au motif qu'elles n'ont jamais eu lieu sur l'installation et que cette rubrique n'avait pas à être visée en complément d'une activité de broyage de déchets verts classée sous la rubrique 2794. Par courrier du 4 août 2025, l'inspection a répondu à l'exploitant que ses activités relevaient bien d'un classement sous ces deux rubriques. En particulier, le classement sous la rubrique 2710 est à retenir dès lors que la quantité de déchets susceptibles d'être présents dépasse 100 m³, étant rappelé que la quantité indiquée dans le courrier de l'exploitant s'élève à 200 m³. Par conséquent, la cessation des activités réalisées par l'exploitant sous la rubrique 2710 entraîne l'interdiction de collecter des déchets directement apportés dans l'installation par leur producteur. Il en ressort que les déchets traités dans l'installation ne peuvent provenir que d'autres points de collecte, d'installations de tri, transit, regroupement, d'un collecteur en petites quantités qui a pris la responsabilité du producteur du déchet ou de toute autre origine que le producteur initial. Au regard du constat lors des différentes visites de l'inspection, d'une activité de déchèterie a minima au seuil de la déclaration (présence de plus de 100 m³ de déchets dans l'installation) il était attendu de l'exploitant un dossier répondant aux prescriptions de l'article R.512-66-1 du code de l'environnement. Une cessation a été télédéclarée le 2 juin 2025. Cette déclaration repose sur le fait que l'activité classable sous la rubrique 2710 n'a jamais eu lieu dans l'installation. Cette déclaration ne répond donc pas aux attentes du courrier de l'inspection du 4 août 2025.

L'inspection propose de mettre en demeure l'exploitant de déposer un dossier de cessation répondant

aux prescriptions de l'article R.512-66-1 du code de l'environnement et tenant compte des activités passées de déchèterie ayant eu lieu sur le site.

Par ailleurs, lors de la visite, l'inspection a constaté que l'activité de déchetterie continue. Cependant, la quantité de déchets présente dans l'installation est inférieure au seuil de classement à déclaration.

Toutefois, l'exploitant a présenté la zone d'apport de déchets. Celle-ci, bien que remplie à hauteur de quelques mètres-cubes lors de la visite, approche les 180 m³. A cela doit être ajoutée le volume de déchets constitué par la benne de stockage des DIB ainsi qu'un petit tas de déchets verts broyés.

L'inspection demande à l'exploitant de délimiter physiquement sous 15 jours l'ensemble des zones de stockage des déchets :

- déchets verts bruts,
- déchets verts broyés,
- déchets exogènes (DIB),

Puis de transmettre un plan d'organisation (cf point de contrôle n°1) indiquant précisément le volume de déchets maximum contenus dans chaque zone de sorte à prouver le respect de la limite de 100 m³ de déchets au total susceptibles d'être présents dans l'installation.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Respect de la prescription :



Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription - Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 15 Jours